

## **Précisions sur le traitement comptable des paiements de transfert lorsque les dépenses de fonctionnement subventionnées ont déjà été réalisées et que le transfert est versé de façon pluriannuelle par la suite**

Le présent document est un complément à la note d'information sur les paiements de transfert émise par le MAMROT en date du 6 novembre 2013. Les écritures comptables reflétant le traitement comptable expliqué dans le présent document sont présentées de façon synoptique dans les annexes A et B, pour en faciliter la compréhension.

Sont visés les transferts octroyés dans le cadre de tout programme d'aide financière administré par un ministère ou un organisme budgétaire<sup>1</sup> du gouvernement du Québec prévoyant que les transferts sont versés sur une base pluriannuelle après que le bénéficiaire ait rencontré les critères d'admissibilité, soit après la réalisation des dépenses. Par exemple, mentionnons le programme d'achat de livres pour bibliothèques en vertu de l'entente sur le développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC).

Comme expliqué dans la note d'information, les organismes municipaux ne peuvent plus inscrire de débiteurs pour de tels transferts.

### **1. Avec financement à long terme réalisé en attendant les transferts**

En principe, les dépenses de fonctionnement ne peuvent pas être financées à long terme à l'exception de certaines situations prévues par la loi.

Malgré ce qui précède, en vertu des articles 1093.1 CM et 567, paragraphe 3 LCV, il est possible pour une municipalité qui effectue des dépenses partiellement ou totalement subventionnées par le gouvernement d'adopter un règlement dont le montant de l'emprunt n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **1.1 Redressement aux exercices antérieurs**

Le chapitre SP 3410 – Paiements de transfert du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* permet l'application rétroactive ou prospective.

*Application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif (recommandée par le MAMROT)*

Un redressement aux exercices antérieurs doit être apporté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les débiteurs doivent être effacés en débitant en contrepartie le poste *MPDF – Financement à long terme des activités de fonctionnement*<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les organismes budgétaires sont listés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière. Ces organismes se retrouvent aussi intégrés à l'annexe 1 « Assemblée nationale, personnes désignées, ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le fonds général du fonds consolidé du revenu » dans les comptes publics du gouvernement. Les organismes autres que budgétaires sont listés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière. Ces organismes se retrouvent aussi intégrés à l'annexe 2 « Organismes, fonds spéciaux et fonds d'amortissement du gouvernement » dans les comptes publics du gouvernement.

<sup>2</sup> Un changement a été introduit au rapport financier 2013 (et pour le comparatif 2012) selon lequel la contrepartie de la dette à long terme liée aux activités de fonctionnement n'est plus présentée dans l'INELT mais avec le MPDF.

### *Application rétroactive sans retraitement de l'exercice comparatif*

Advenant qu'une application rétroactive soit faite sans retraiter l'exercice comparatif, le redressement est alors fait en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### *Application prospective*

Advenant que l'organisme municipal décide de concert avec son auditeur d'appliquer la norme de façon prospective, l'ajustement des débiteurs constitue non pas un redressement aux exercices antérieurs, mais une régularisation des résultats de l'exercice 2013. Il est inscrit en débitant en contrepartie les revenus de transfert dans les activités de fonctionnement. De plus, il faut inscrire un financement à long terme des activités de fonctionnement dans la conciliation à des fins fiscales, en débitant en contrepartie le poste *MPDF - Financement à long terme des activités de fonctionnement*.

Ce financement à long terme ne doit pas être compris dans l'émission de dettes à long terme dans les activités de financement à l'état des flux de trésorerie de l'exercice 2013, car les flux sont survenus au cours des exercices antérieurs. L'ajustement des débiteurs est toutefois reflété à la ligne *Débiteurs* dans la *Variation nette des éléments hors caisse*.

## **1.2 Régularisations en 2013 (et en 2012 le cas échéant)**

Étant donné qu'en 2013 les organismes municipaux ont comptabilisé leurs revenus de transfert en fonction de l'ancienne norme, des régularisations doivent être apportées pour refléter le nouveau traitement comptable applicable en 2013. Lorsqu'une application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif est effectuée, des régularisations doivent aussi être apportées pour l'exercice comparatif 2012.

Les débiteurs doivent être effacés en débitant en contrepartie les revenus de transfert. Un financement à long terme des activités de fonctionnement doit être inscrit à la place dans les activités de fonctionnement, en imputant en contrepartie le poste *MPDF - Financement à long terme des activités de fonctionnement*. Les écritures comptables pour refléter ces régularisations et les autres requises sont présentées à l'annexe A.

## **1.3 Dépenses de fonctionnement réalisées à compter de 2014**

Un financement à long terme des activités de fonctionnement doit être inscrit à la place du revenu de transfert dans les activités de fonctionnement, en imputant en contrepartie le poste *MPDF - Financement à long terme des activités de fonctionnement*.

Le transfert reçu chaque année est comptabilisé en tant que revenu de transfert dans les activités de fonctionnement. Ce revenu sert à couvrir la charge d'intérêts PCGR et la dépense fiscale de remboursement de dette. Au fur et à mesure du remboursement de la dette, le poste *MPDF - Financement à long terme des activités de fonctionnement* est amorti d'autant.

Un revenu de transfert de fonctionnement et un débiteur peuvent être inscrits en fin d'exercice pour correspondre aux intérêts courus et à tout montant du capital de la dette qui sont couverts par un transfert payable par le gouvernement au cours des mois de janvier à mars de l'année subséquente. Le débiteur inscrit à la fin de l'exercice précédent doit être renversé.

Advenant un déséquilibre fiscal tel qu'expliqué à l'annexe 2 de la note d'information du 6 novembre, une affectation au MPDF peut être inscrite. L'affectation inscrite à la fin de l'exercice précédent doit être renversée.

## 2. Sans financement à long terme en attendant les transferts (aucun règlement d'emprunt)<sup>3</sup>

### 2.1 Redressement aux exercices antérieurs

*Application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif (recommandée par le MAMROT)*

Un redressement aux exercices antérieurs doit être apporté en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les débiteurs doivent être effacés en débitant en contrepartie le poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté*.

Un organisme municipal peut utiliser une mesure transitoire permise par le MAMROT. Cette mesure consiste à inscrire un virement au poste *MPDF*, puis lors de la constatation du revenu de transfert de fonctionnement à chaque exercice par la suite, à amortir le MPDF aux activités de fonctionnement.

*Application rétroactive sans retraitement de l'exercice comparatif*

Advenant qu'une application rétroactive soit faite sans retraiter l'exercice comparatif, le redressement est alors fait en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Application prospective*

Advenant que l'organisme municipal décide de concert avec son auditeur d'appliquer la norme de façon prospective, l'ajustement des débiteurs constitue non pas un redressement aux exercices antérieurs, mais une régularisation des résultats de l'exercice 2013. Il est inscrit en débitant en contrepartie les revenus de transfert dans les activités de fonctionnement.

Un organisme municipal peut utiliser une mesure transitoire permise par le MAMROT. Dans le cas présent, cette mesure consiste à inscrire une affectation au MPDF dans les activités de fonctionnement. Ce MPDF est renversé par la suite aux activités de fonctionnement au fur et à mesure de la constatation des revenus de transfert de fonctionnement dans chaque exercice.

L'ajustement des débiteurs est reflété à la ligne *Débiteurs* dans la *Variation nette des éléments hors caisse* de l'état des flux de trésorerie de l'exercice 2013.

### 2.2 Régularisations en 2013 (et en 2012 le cas échéant)

Étant donné qu'en 2013 les organismes municipaux ont comptabilisé leurs revenus de transfert en fonction de l'ancienne norme, des régularisations doivent être apportées pour refléter le nouveau traitement comptable applicable en 2013. Lorsqu'une application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif est effectuée, des régularisations doivent aussi être apportées pour l'exercice comparatif 2012.

Un revenu de transfert ne peut plus être inscrit dans les activités de fonctionnement pour la totalité des subventions à recevoir dans l'exercice de la réalisation des dépenses, ce qui engendre un effet négatif sur l'excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales.

---

<sup>3</sup>Situation couramment observée avec le programme des bibliothèques.

Les transferts à être reçus par la suite doivent être comptabilisés en tant que revenus de transfert de fonctionnement, ce qui engendre un effet positif sur l'excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales, lequel vient résorber l'effet négatif du redressement initial sur le poste *Excédent (déficit) de fonctionnements non affecté*.

Afin d'éviter la fluctuation fiscale du poste *Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté*, un organisme municipal peut utiliser une mesure transitoire permise par le MAMROT. Dans le cas présent, cette mesure consiste à inscrire initialement une affectation au MPDF dans les activités de fonctionnement. Ce MPDF est renversé par la suite aux activités de fonctionnement au fur et à mesure de la constatation des revenus de transfert de fonctionnement dans chaque exercice.

L'ajustement des débiteurs est reflété à la ligne *Débiteurs* dans la *Variation nette des éléments hors caisse* de l'état des flux de trésorerie de l'exercice de la régularisation.

### **2.3 Dépenses de fonctionnement réalisées à compter de 2014**

Pour des dépenses de fonctionnement à être réalisées après 2013 dans le cadre d'un programme d'aide financière pour des dépenses de fonctionnement subventionnées de façon pluriannuelle, les approches et le traitement comptable décrits ci-après doivent être appliqués.

Il y a d'abord lieu d'éliminer les deux approches suivantes, soit :

- l'utilisation d'une affectation au MPDF. Comme mentionné dans le présent document, une mesure transitoire est permise pour le redressement initial et pour les régularisations à apporter à l'exercice 2013 et à l'exercice comparatif 2012. Cette mesure se veut transitoire afin de permettre aux organismes municipaux de s'ajuster au changement de norme, comme il avait été fait en 2000 pour les salaires et les intérêts sur la dette à long terme à la suite du passage à la comptabilité d'exercice. Aucune mesure permanente faisant appel au MPDF n'est accordée pour les dépenses à être faites après 2013;
- l'utilisation du fonds de roulement. Outre l'utilisation prévue dans la loi pour l'acquisition d'immobilisations ou pour des dépenses de fonctionnement telles notamment des dépenses liées à un programme de départ assisté à la retraite, le fonds de roulement peut aussi être utilisé en attendant une subvention à recevoir, mais uniquement pour une subvention à recevoir à court terme, soit en dedans d'un an. Étant donné que la problématique dont il est question dans le présent document vise des subventions pluriannuelles, cette alternative ne sert à rien.

Seules les approches suivantes sont applicables.

*Pourvoir aux dépenses à même le fonds général ou les revenus généraux*

Les dépenses subventionnées à être réalisées doivent être pourvues par affectation du fonds général, soit de l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté ou d'un excédent de fonctionnement affecté lié auxdites dépenses, ou par les revenus généraux de l'exercice.

*Adopter un règlement d'emprunt en vertu des articles 1093.1 CM et 567, paragraphe 3 LCV*

Comme déjà mentionné, en vertu de ces dispositions, une municipalité qui effectue des dépenses partiellement ou totalement subventionnées par le gouvernement peut adopter un règlement dont l'emprunt n'excède pas celui de la subvention et dont le terme correspond à la période fixée pour le versement de la subvention. En règle générale, un tel règlement d'emprunt doit être adopté avant la réalisation des dépenses comme pour tout autre règlement d'emprunt. Par ailleurs, la municipalité doit pourvoir aux dépenses prévues qui ne sont pas subventionnées à long terme, s'il y a lieu, à même d'autres sources de crédits budgétaires, notamment une subvention payée comptant ou l'utilisation du fonds général.

Étant entièrement couvert par une subvention du gouvernement, un tel règlement d'emprunt n'a aucun impact sur la charge fiscale des contribuables et nécessite uniquement l'approbation du ministre. Quant au traitement comptable, il est le même que pour un règlement d'emprunt conventionnel.

Dans certaines circonstances, le ministre accepte d'approuver un tel règlement d'emprunt dans le cas où les dépenses ont déjà été réalisées et pourvues par le fonds général. Pour plus d'information à ce sujet, les municipalités concernées sont invitées à communiquer avec le SIFF au 418 691-2010. Dans un tel cas, un financement à long terme doit être inscrit dans les activités de fonctionnement en imputant en contrepartie le poste *Financement à long terme des activités de fonctionnement*.

DGFM – MAMROT  
16 décembre 2013

La présente annexe ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Si vous éprouvez de la difficulté à la lire, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

## Annexe A - Écritures comptables avec financement à long terme en attendant les transferts

Redressement aux exercices antérieurs		Dépenses réalisées en 2012 et 2013	Dépenses réalisées à compter de 2014
Application rétroactive avec <u>retraitement</u> de l'exercice comparatif (recommandée par le MAMROT)	<u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 MPDF – Financement des activités de fonctionnement <sup>1</sup> Débiteurs	<u>Comptabilisation selon l'ancienne norme</u> <i>Lors de la réalisation des dépenses et de l'emprunt</i> Encaisse Dette à long terme (pour des besoins en liquidités) Débiteurs (a) AF – Revenus transfert <i>À l'encaissement de la subvention</i> Encaisse Débiteurs (b)	<u>Comptabilisation selon la nouvelle norme</u> <i>Lors de la réalisation des dépenses et de l'emprunt</i> Encaisse AF – CFF – Financement à long terme MPDF – Financement des activités de fonctionnement Dette à long terme <i>À l'encaissement de la subvention</i> Encaisse AF – Revenus transfert
	<u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 Même écriture que ci-haut, mais au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	<i>Lors du service de dette (partie subventionnée)</i> AF – Charges – Frais de financement Dette à long terme Encaisse <u>Régularisations</u> AF – Revenus transfert Débiteurs (a) MPDF – Financement des activités de fonctionnement <sup>1</sup> AF – CFF – Financement à long terme Débiteurs (b) AF – Revenus transfert AF – CFF – Remboursement dette MPDF – Financement des activités de fonctionnement <i>Affectation au MPDF s'il y a lieu<sup>2</sup>, devant être renversée dans l'exercice suivant</i> MPDF AF – CFF – Affectations - MPDF	<i>Lors du service de dette</i> AF – Charges – Frais de financement AF – CFF – Remboursement de dette Encaisse Dette à long terme MPDF – Financement des activités de fonctionnement <i>Affectation au MPDF s'il y a lieu<sup>2</sup>, devant être renversée dans l'exercice suivant</i> MPDF AF – CFF – Affectations - MPDF
Application prospective	<u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 imputé dans les résultats de 2013 AF – Revenus transfert Débiteurs MPDF – Financement des activités de fonctionnement <sup>1</sup> AF – CFF – Financement à long terme		

<sup>1</sup> Un changement a été introduit au rapport financier (RF) 2013 selon lequel la contrepartie de la dette à long terme liée aux activités de fonctionnement n'est plus présentée dans l'INELT mais avec le MPDF. À compter du RF 2013, le poste *Montant à pourvoir dans le futur* (MPDF) est renommé *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* (DCTP) et le poste *Investissement net dans les éléments à long terme* (INELT) est renommé *Investissement net dans les immobilisations et autres actifs* (INIAA).

<sup>2</sup> MPDF permis lorsqu'un débiteur correspondant aux intérêts courus subventionnés ne peut pas être inscrit au 31 décembre parce que le prochain versement d'aide du gouvernement survient après le 31 mars de l'année subséquente. Dans un tel cas, pour éviter un déséquilibre fiscal par rapport aux intérêts courus créditeurs correspondants inscrits en charges, l'organisme municipal peut inscrire une affectation au MPDF, laquelle doit être renversée dans l'exercice suivant. Les écritures pour comptabiliser les courus en question, ainsi que l'écriture pour renverser l'affectation de ce MPDF dans l'exercice suivant, ne sont pas présentées dans le présent tableau pour ne pas l'alourdir. Ce MPDF ne doit pas être confondu avec le *MPDF – Financement des activités de fonctionnement* dont il est question dans la note précédente.

La présente annexe ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Si vous éprouvez de la difficulté à la lire, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

## Annexe B - Écritures comptables sans financement à long terme en attendant les transferts

Redressement aux exercices antérieurs		Dépenses réalisées en 2012 et 2013	Dépenses réalisées à compter de 2014
Application rétroactive avec <u>retraitement</u> de l'exercice comparatif (recommandée par le MAMROT)	<p><u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1<sup>er</sup> janvier 2012</p> <p>Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté Débiteurs</p> <p><i>Virement permis au MPDF<sup>1</sup></i> MPDF</p> <p>Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté</p>	<p><u>Comptabilisation selon l'ancienne norme</u></p> <p><i>Lors de la réalisation des dépenses et de l'emprunt</i></p> <p>Encaisse</p> <p>Emprunts temporaires (si liquidités non disponibles)</p> <p>Débiteurs (a)</p> <p>AF – Revenus transfert</p> <p><i>À l'encaissement de la subvention</i></p> <p>Encaisse</p> <p>Débiteurs (b)</p> <p>Emprunts temporaires</p> <p>Encaisse</p> <p><u>Régularisations</u></p> <p>AF – Revenus transfert</p> <p>Débiteurs (a)</p> <p>Débiteurs (b)</p> <p>AF – Revenus transfert</p> <p><i>Affectation permise au MPDF<sup>1</sup></i> MPDF</p> <p>AF – CFF – Affectations - MPDF</p> <p><i>Amortissement du MPDF<sup>2</sup></i> AF – CFF – Affectations - MPDF</p> <p>MPDF</p> <p><i>Affectation au MPDF s'il y a lieu<sup>3</sup>, devant être renversée dans l'exercice suivant</i> MPDF</p> <p>AF – CFF – Affectations - MPDF</p>	<p><u>Comptabilisation selon la nouvelle norme</u></p> <p><b>À compter de 2014, les dépenses doivent être pourvues par le fonds général ou les revenus généraux.</b></p> <p>-----</p> <p>Il y a toutefois possibilité d'adopter et de faire approuver par le MAMROT<sup>4</sup> un règlement dont l'emprunt est entièrement couvert par des subventions pluriannuelles et dont le terme de l'emprunt correspond à la période fixée pour le versement desdites subventions.</p> <p>Dans un tel cas, il faut suivre le traitement indiqué à l'annexe A.</p> <p>-----</p> <p><i>Affectation au MPDF s'il y a lieu<sup>3</sup>, devant être renversée dans l'exercice suivant</i> MPDF</p> <p>AF – CFF – Affectations - MPDF</p>
Application rétroactive <u>sans retraitement</u> de l'exercice comparatif	<p><u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1<sup>er</sup> janvier 2013</p> <p>Mêmes écritures que ci-haut, mais au 1<sup>er</sup> janvier 2013</p>		
Application prospective	<p><u>Redressement des soldes d'ouverture</u> au 1<sup>er</sup> janvier 2013 imputé dans les résultats de 2013</p> <p>AF – Revenus transfert</p> <p>Débiteurs</p> <p><i>Affectation permise au MPDF<sup>1</sup></i> MPDF</p> <p>AF – CFF – Affectations – MPDF</p>		

<sup>1</sup> MPDF permis pour le redressement des soldes d'ouverture et les régularisations de 2013 (et de l'exercice comparatif 2012, le cas échéant). C'est une mesure transitoire, qui ne peut plus être utilisée après 2013. Ce MPDF ne doit pas être confondu avec celui dont il est question à la note de bas de page 2 à l'annexe A.

<sup>2</sup> Amortissement du MPDF inscrit à titre de mesure transitoire selon la note 1 précédente.

<sup>3</sup> Voir la note de base de page 2 à l'annexe A.

<sup>4</sup> Dans certaines circonstances, le ministre accepte d'approuver un tel règlement d'emprunt même lorsque les dépenses ont déjà été réalisées et, par conséquent, pourvues entre temps par le fonds général ou les revenus généraux.

La présente annexe ne répond pas au Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable. Si vous éprouvez de la difficulté à la lire, veuillez communiquer avec la Direction générale des finances municipales au 418 691-2007.

## Annexe C – Démonstration de l'utilisation du MPDF à titre de mesure transitoire pour les dépenses de fonctionnement, pour le redressement initial et pour les régularisations à être apportées en 2013 (et dans l'exercice comparatif 2012)

### Exemple 1 – Montant de dépenses uniforme dans le temps

#### Mécanisme du MPDF pour le redressement initial et les régularisations de 2013 et du comparatif 2012 pour des programmes de subventions pluriannuelles de dépenses de fonctionnement comme pour les bibliothèques À la suite du changement de norme sur les paiements de transfert en 2013

Supposons que la municipalité bénéficie du programme à raison de 100 000 \$ par année à compter de 2007.

Elle achète des livres pour 100 000 \$ à chaque année

et le gouvernement la subventionne en lui versant annuellement 20 000 \$ sur 5 ans.

On oublie les intérêts pour simplifier.

Application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif.

En milliers \$ DT (CT)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Achat an 2007	100												
Subventions sur 5 ans		(20)	(20)	(20)	(20)	(20)							
Achat an 2008		100											
Subventions sur 5 ans			(20)	(20)	(20)	(20)	(20)						
Achat an 2009			100										
Subventions sur 5 ans				(20)	(20)	(20)	(20)	(20)					
Achat an 2010				100									
Subventions sur 5 ans					(20)	(20)	(20)	(20)	(20)				
Achat an 2011					100								
Subventions sur 5 ans						(20)	(20)	(20)	(20)	(20)			
Achat an 2012						100							
Subventions sur 5 ans							(20)	(20)	(20)	(20)	(20)		
Achat an 2013							100						
Subventions sur 5 ans								(20)	(20)	(20)	(20)	(20)	
Achat an 2014								100					
Subventions sur 5 ans									(20)	(20)	(20)	(20)	(20)
Achat an 2015									100				
Subventions sur 5 ans										(20)	(20)	(20)	(20)
Achat an 2016										100			
Subventions sur 5 ans											(20)	(20)	(20)
Achat an 2017											100		
Subventions sur 5 ans												(20)	(20)
Achat an 2018												100	
Subventions sur 5 ans													(20)
Achat an 2019													100
Subventions sur 5 ans													
Résultats PCGR	100	80	60	40	20	0	0	0	0	0	0	0	0
Redressement au 1er janvier 2012					300								
<i>Affectation des activités de fonctionnement du (au) MPDF :</i>													
Amortissement du MPDF initial						100	80	60	40	20			
Ajout du MPDF pour la régularisation de 2012						(100)							
Amortissement du MPDF de 2012							20	20	20	20			
Ajout du MPDF pour la régularisation de 2013							(100)						
Amortissement du MPDF de 2013								20	20	20	20	20	
						0	0	100	80	60	40	20	0
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales						0	0	100	80	60	40	20	0
Redressement au 1er janvier 2012					(300)	300							
Solde du MPDF à la fin de l'exercice						300	300	200	120	60	20	0	0

Etc - Suite après 2019 non illustrée pour simplifier

Solde des débiteurs au 1er janvier 2012 = 300 M\$ (somme des montants en vert), à être redressé contre l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté au 1er janvier 2012.

Un virement est fait au MPDF au 1er janvier 2012 pour le même montant.



## Exemple 2 – Montant de dépenses variant dans le temps

### Mécanisme du MPDF pour le redressement initial et les régularisations de 2013 et du comparatif 2012 pour des programmes de subventions pluriannuelles de dépenses de fonctionnement comme pour les bibliothèques

À la suite du changement de norme sur les paiements de transfert en 2013

Supposons que la municipalité bénéficie du programme pour des montants variés à chaque année à compter de 2007.

Elle achète des livres pour le montant indiqué en gras à chaque année

et le gouvernement la subventionne en lui versant 1/5<sup>ième</sup> de l'aide annuellement sur 5 ans.

On oublie les intérêts pour simplifier.

Application rétroactive avec retraitement de l'exercice comparatif.

En milliers \$ DT (CT)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Achat an 2007	<b>100</b>													
Subventions sur 5 ans		(20)	(20)	(20)	(20)	(20)								
Achat an 2008		<b>90</b>												
Subventions sur 5 ans			(18)	(18)	(18)	(18)	(18)							
Achat an 2009			<b>75</b>											
Subventions sur 5 ans				(15)	(15)	(15)	(15)	(15)						
Achat an 2010				<b>90</b>										
Subventions sur 5 ans					(18)	(18)	(18)	(18)	(18)					
Achat an 2011					<b>100</b>									
Subventions sur 5 ans						(20)	(20)	(20)	(20)	(20)				
Achat an 2012						<b>110</b>								
Subventions sur 5 ans							(22)	(22)	(22)	(22)	(22)			
Achat an 2013							<b>120</b>							
Subventions sur 5 ans								(24)	(24)	(24)	(24)	(24)		
Achat an 2014								<b>90</b>						
Subventions sur 5 ans									(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	
Achat an 2015									<b>100</b>					
Subventions sur 5 ans										(20)	(20)	(20)	(20)	
Achat an 2016										<b>120</b>				
Subventions sur 5 ans											(24)	(24)	(24)	
Achat an 2017											<b>80</b>			
Subventions sur 5 ans												(16)	(16)	
Achat an 2018												<b>100</b>		
Subventions sur 5 ans													(20)	
Achat an 2019													<b>130</b>	
Subventions sur 5 ans														(20)
Résultats PCGR	100	70	37	37	29	19	27	(9)	(2)	16	(28)	(2)	32	
Redressement au 1er janvier 2012					<b>273</b>									
<i>Affectation des activités de fonctionnement du (au) MPDF :</i>														
Amortissement du MPDF initial						91	71	53	38	20				
Ajout du MPDF pour la régularisation de 2012						(110)								
Amortissement du MPDF de 2012							22	22	22	22				
Ajout du MPDF pour la régularisation de 2013							(120)							
Amortissement du MPDF de 2013								24	24	24	24	24		
						(19)	(27)	99	84	66	46	24	0	
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales						0	0	90	82	82	18	22	32	
Redressement au 1er janvier 2012					<b>(273)</b>	<b>273</b>								
Solde du MPDF à la fin de l'exercice						292	319	220	136	70	24	0	0	

Etc - Suite après 2019 non illustrée pour simplifier

Solde des débiteurs au 1er janvier 2012 = 273 M\$ (somme des montants en vert), à être redressé contre l'excédent (déficit) de fonctionnement non affecté au 1er janvier 2012.

Un virement est fait au MPDF au 1er janvier 2012 pour le même montant.